

CHAPITRE V - CONVENTIONS

A. ASSURANCES

Les conditions et garanties des diverses polices d'assurances seront disponibles dans un "Vade Mecum Assurances", édité dans le courant du mois de janvier sur notre site www.asaf.be

Art. 1. EN CAS D'ACCIDENT LORS DES EPREUVES ASAF

Veillez contacter :

PROVINCE DE HAINAUT	PROVINCE DE LIEGE
Mauro MICHETTI Rue des Volontaires de Guerre, 10 à 7330 SAINT-GHISLAIN ☎ 065/67.89.31 - ✉ 065/67.89.32 assurances.michetti@gmail.com	Assurances R. LADURON & MORSA Avenue Schlogel, 108 à 5590 Ciney ☎ 083/68.98.91 - ✉ 083/68.98.92 rolandladuron@portima.be
PROVINCE DU LUXEMBOURG	PROVINCE DE BRABANT & NAMUR
Assurances R. LADURON & MORSA Avenue Schlogel, 108 à 5590 Ciney ☎ 083/68.98.91 - ✉ 083/68.98.92 rolandladuron@portima.be	Assurances R. LADURON & MORSA Avenue Schlogel, 108 à 5590 Ciney ☎ 083/68.98.91 - ✉ 083/68.98.92 rolandladuron@portima.be

Art. 2. EN CAS D'ACCIDENTS CORPORELS SURVENUS AUX LICENCIES ASAF

Veillez contacter :

Assurances R. LADURON & MORSA Avenue Schlogel, 108 à 5590 Ciney ☎ 083/68.98.91 - ✉ 083/68.98.92 rolandladuron@portima.be
--

Procédure pour obtenir l'indemnisation de l'assureur, si vous êtes victime d'un accident corporel

L'ASAF a souscrit une assurance individuelle collective prévoyant une intervention dans le remboursement des frais médicaux, para-médicaux, d'hospitalisation et de pharmacie et ce, après intervention prioritaire de votre mutuelle (loi du 09.08.1963).

Toutefois, la procédure suivante doit être respectée:

1. L'organisateur de l'épreuve doit adresser une déclaration d'accident au courtier "Assurances LADURON & MORSA" au plus tard 24 heures après l'épreuve
2. Consécutivement à cette déclaration, le courtier "Assurances LADURON & MORSA" vous adressera un courrier explicitant la procédure à suivre:

a. Si vous êtes affilié à une mutuelle :

1. Réglez, vous-même, les notes de frais qui vous seront présentées par le médecin, la clinique, le pharmacien ou autres.
2. Présentez-vous à votre mutuelle avec toutes les factures, preuves de paiement et les tickets INAMI (s'il s'agit de prestations médicales) afin de vous faire rembourser la quote-part mutuelle.

Demandez à votre délégué de la mutuelle, un formulaire: "ATTESTATION D'INTERVENTION - MUTUELLE".

NB : Si les personnes citées au point 1 récupèrent elles-mêmes directement auprès de la mutuelle une partie des honoraires ou de frais, il y a lieu d'adresser au courtier "Assurances LADURON & MORSA", la facture acquittée portant sur la quote-part non remboursée par la mutuelle (ex. : frais de pharmacie).

Transmettez-lui ensuite :

- L'attestation d'intervention mutuelle (ou de non intervention, ex.: ambulance) dûment signée et complétée par cet organisme et par vous-même ;
- Les justificatifs de vos débours (factures, état d'honoraires, ...) ;
- Les notes de frais non remboursées par la mutuelle.

b. Si vous n'êtes pas affilié à une mutuelle :

1. Réglez vous-même les notes de frais qui vous sont présentées par le médecin, la clinique, le pharmacien ou autres.
2. Transmettez-lui ensuite : les justificatifs de paiement ainsi que les tickets INAMI complets pour les prestations médicales.

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, rappelez les références reprises au-dessus de vos nom et adresse, à chaque fois que vous adresserez du courrier au courtier.

Dès réception de l'ensemble des documents requis, la compagnie d'assurance sera sollicitée par le courtier pour vous verser l'indemnité due, à concurrence des montants prévus au contrat.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent sera acquis dans la mesure où il sera établi que votre accident rentre bien dans le champ d'application du contrat et **si la déclaration est retournée au courtier "Assurances LADURON & MORSA" dans les 8 jours de sa réception.**

B. SECOURS MEDICAUX URGENTS

CONVENTIONS DE COLLABORATION : Action Préventive de Secours (APS)

AMBURANCE

Période de cette Convention : Du 01/01/2019 au 31/12/2019

Entre, d'une part,

L'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF asbl), Fédération Sportive reconnue par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dont le siège social est situé à la rue de l'île Dossai 12 à 5300 Sclayn, représentée par son Président Monsieur Bernard HAYEZ, pour nom et pour compte des organisateurs dont l'activité est reprise dans le "calendrier ASAF" remis annuellement à jour,

Et, d'autre part : **AMBURANCE**, représentée par Dominique BATTEUR (personne physique), rue Pauline Hubert, 45 à 6470 Rance.

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

a) La présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles la Société **AMBURANCE** apporte le concours de son service d'ambulances privées (**équipées aux normes 112**), à la mise en œuvre d'un dispositif préventif de secours sanitaire dans le cadre des activités reprises au calendrier annuel de l'ASAF 2019 et ce, en ce qui concerne la liste des épreuves est reprise ci-dessous.

La société **AMBURANCE** s'engage à assurer toutes les demandes de dispositifs dans le cadre de la présente convention.

L'exclusivité de ce service lui est, dès lors, attribuée pour ces épreuves et leurs organisateurs n'auront d'autre interlocuteur, qu'elle.

Chacune des sociétés agréées par l'ASAF dans le cadre des présentes conventions, s'engage à sous-traiter, éventuellement, tout ou partie de ses activités lors des épreuves répertoriées ci-dessous, en priorité, à l'une des autres sociétés ayant signé la même convention avec l'ASAF pour 2019.

b) Toutefois, après aveu préalable de la société **AMBURANCE** de ne pouvoir assurer (en totalité ou en partie) le service requis malgré l'appel de sous-traitance aux deux autres sociétés prioritaires, cette clause d'exclusivité pourra faire l'objet d'une dérogation d'application accordée par le CA de l'ASAF.

Les épreuves concernées seront, dans ce cas, libérées de l'obligation de traiter exclusivement avec la société **AMBURANCE**. Leurs organisateurs pourront, alors, soit choisir une autre société d'ambulances pour couvrir l'intégralité de leur épreuve/manifestation, soit accepter la proposition de la société **AMBURANCE** (à charge, pour l'organisateur de confirmer à la société **AMBURANCE** qu'il souhaite réserver les ambulances proposées) et la compléter avec d'autres prestataires. Dans cette dernière hypothèse, il est opportun qu'un contrat distinct soit établi pour chaque société.

c) Sauf cas de force majeure, la société d'ambulance qui ne fournirait pas le nombre d'ambulances prévu par la convention, sans en avoir informé l'organisateur au moins 6 jours avant l'épreuve ne sera évidemment pas payée pour les ambulances non fournies mais, en outre, devrait verser à l'organisateur un **dédit de 300 € par ambulance manquante**.

d) Toute ambulance présente sur une épreuve doit répondre aux normes "agrée 112" et être équipée conformément à la dernière adaptation de la liste reprenant l'équipement minimal des ambulances. Deux ambulanciers, brevetés AMU, doivent être à bord.

En cas de fourniture, le jour de l'épreuve, d'une "ambulance" ne répondant pas à ces normes (matériel ou personnel), celle-ci sera considérée comme non-fournie et les modalités reprises au point c) ci-dessus seront d'application.

e) D'autre part, en cas d'annulation d'une épreuve, moins de 7 jours avant la date prévue de celle-ci, l'organisateur sera redevable à la société d'ambulance d'une somme de **50 €/ambulance** réservée (couverture des frais administratifs et manque à gagner pour la société).

ARTICLE 2 : CIRCONSTANCES D'APPLICATION

La présente convention **ASAF-AMBURANCE** est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Elle concerne **uniquement** les activités reprises dans le calendrier annuel de l'ASAF **pour les épreuves citées ci-dessous :**

Epreuve	Date	Club	Disc	Nombre d'ambulances		Nombre
24-03-19	Ardennes	Na03	RA	5		
07-04-19	Mont-St-Aubert	Ht01	CC	2		
21-04-19	Salamandre	Ht50	RA	5	-	-
05-05-19	Thirimont	Ht44	RS	2		
12-05-19	Sauvelon	Ht55	HRF	4	SAMEDI	1
30-05-19	Pays Vert	Ht07	SL	1		
02-06-19	Claudy Desoil	Ht20	RA	5		
16-06-19	Haute Senne	Ht41	RA	5		
07-07-19	Senzeilles	Ht55	HRS	1		
07-07-19	Collines	Ht22	SL	1		
21-07-19	Solre-St-Géry	Ht50	RS	2		
04-08-19	Bcles Chevrotines	Ht09	RA	5		
18-08-19	Famenne	Na03	RA	5		
25-08-19	M Bomeree	Ht44	CC	2		
01-09-19	Semois	Na31	RA	5		
08-09-19	Estinnes Mém. Balou	Ht13	RS	2		
15-09-19	Escort Special	Ht50	RS	2		
29-09-19	Trèfle	Ht54	RS	2		
20-10-19	Mettet / Florennes	Na19	RA	5		
?	Tournai	Ht57	RA	5		

L'exclusivité de ce service étant attribué à la société **AMBURANCE** excepté dans la situation décrite à l'Art. 1^{er}, b), ci-dessus.

ARTICLE 3 : NATURE DU CONCOURS APORTE PAR LA SOCIETE AMBURANCE

La société **AMBURANCE** s'engage à réaliser l'ensemble du dispositif préventif de secours, conformément aux normes définies dans cette convention et suivant les conditions définies ci-après.

3.1. Personnel

Le personnel affecté par la société **AMBURANCE** bénéficie des qualifications sanitaires requises par le SPF Santé Publique.

Le personnel (**2 AMU par ambulance**), pourra effectuer toutes les missions relevant des compétences de base du secouriste-ambulancier AMU, tel que le ramassage, les premiers soins, la stabilisation et l'évacuation des victimes, à l'exclusion de toutes autres missions telles que maintien de l'ordre, prévention et détection des accidents.

Le personnel est subordonné d'une part à sa seule hiérarchie et est soumis d'autre part à l'autorité médicale lors de la présence de celle-ci sur le site.

3.2. Matériel et véhicules ambulances.

Le matériel sanitaire et les véhicules ambulances utilisés dans le cadre de la présente convention répondent aux normes d'équipements sanitaires prescrites par la législation, conformément aux dispositions légales en vigueur, suivant la dernière circulaire ministérielle.

3.3. Nature du dispositif

Les dispositifs seront mis en place selon la procédure de gestion des Actions Préventives de Secours sur base :

- D'un dispositif de sécurité validé par l'autorité compétente au travers de la réunion de coordination telle qu'elle est définie dans l'A.R. relatif aux manifestations sportives (ou assimilées) se déroulant sur la voie publique, en partie fermée à la circulation, et les circulaires ministérielles s'y rapportant.
- Du nombre d'ambulances imposé par la législation et/ou les prescriptions sportives de l'ASAF et de leurs emplacements.
- **D'un PC ambulance (1 personne) si l'organisateur le demande.**
- D'un devis établi par la Société **AMBURANCE** à remettre pour validation à l'organisateur de l'activité.

3.4. Permanence du dispositif de secours

La Société **AMBURANCE** garantit la mise en œuvre du dispositif de secours, suivant le calendrier convenu, à l'exception des situations de catastrophe ou d'opération de secours dans le cadre de missions d'auxiliaire des pouvoirs publics, de porter secours et assistance à la population.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

4.1. Responsabilité de la société AMBURANCE

La Société **AMBURANCE** décline toute responsabilité en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de l'article 3.1 de la présente convention.

4.2. Responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur de l'activité assume la responsabilité de l'affectation durant toute la durée de ladite activité, d'un personnel adéquat et suffisant permettant la prévention et la détection des accidents ainsi que le prévoit le plan de sécurité de la manifestation, approuvé par l'ASAF et les pouvoirs publics.

Deux mois avant la manifestation, l'organisateur confirmera la tenue de celle-ci à la société **AMBURANCE** (via l'adresse amburance@outlook.com et lui transmettra également la localisation précise du PC et du départ des différentes ES. L'organisateur indiquera également l'heure précise à laquelle les ambulances doivent se trouver au PC ou au départ des différentes ES. L'ASAF s'engage, d'autre part, à fournir à la société **AMBURANCE**, l'ensemble du calendrier annuel avant la première activité et à la prévenir, dès qu'elles seront portées à sa connaissance, des modifications pouvant survenir en cours de saison.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : TARIFS DES PRESTATIONS

Un dédommagement financier est octroyé pour la mise à disposition du dispositif.

Les tarifs applicables en 2019 sont définis comme suit :

1 ambulance équipée 112 : forfait de 500 € TTC, frais de déplacements compris.

Les modules sont des forfaits tarifaires de 12 heures de prestation maximum (Heure d'arrivée à heure de fin de prestation), toute heure supplémentaire sera prise en compte sur la facture finale (40 € TTC, par ambulance et par heure supplémentaire).

N.B. : Un dépassement de 10 minutes, au maximum, du temps de la prestation sera sans effet sur le montant du forfait ; au-delà, l'heure commencée sera considérée comme entièrement prestée et ajoutée à la facture. Il en va de même pour toutes les heures supplémentaires éventuelles.

Cette disposition sera également d'application pour le PC "Ambulances" éventuel (voir 5.1, ci-dessous).

5.1. Dispositif.

Voir art. 3.3.

Tout autre moyen supplémentaire demandé par la "Santé Publique" sera affecté sur base des dispositifs de secours généraux.

Pour les dispositifs où 4 ambulances ou plus sont requises, il est vivement recommandé à l'organisateur, de solliciter un PC ambulance constitué **d'une seule personne** qui sera responsable de la gestion et de la coordination de ceux-ci (placement, collecte de renseignements ou autres et interface entre les ambulances). Cette personne assistera, également, à la réunion provinciale préparatoire de l'épreuve (frais de déplacement à 0.35 €/km, à charge de l'organisateur).

Un forfait de 100 €, déplacement à l'épreuve compris, sera facturé pour le PC ambulance éventuellement demandé par l'organisateur.

Le tarif forfaitaire est appliqué pour une prestation de 12 heures maximum (Heure d'arrivée à heure de fin de prestation). Toute heure supplémentaire sera facturée **9€ TTC**.

Dans l'hypothèse où **l'épreuve serait annulée**, si cette personne s'est rendue inutilement à l'une de ces réunions, ses déplacements resteraient dus par l'organisateur à la société d'ambulance, ainsi que 50% du forfait facturé pour le PC ambulance, soit **50 €**.

5.2. Evacuation.

En cas d'évacuation par l'ambulance reprise dans le dispositif, les frais d'une évacuation vers un centre hospitalier par véhicule ambulance sont à charge du patient transporté et sont portés en compte suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Facturation : La facture émise par la Société **AMBURANCE** est payable par l'organisateur, dans les 15 jours de la date de la facture.

L'ASAF ne pourra être tenue au paiement d'une facture non honorée, pour quelque raison que ce soit.

III. MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature. Elle est conclue pour une période d'une année civile, renouvelable pour des périodes successives d'un an, sauf préavis notifié à l'autre partie au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Au terme de la durée de la convention, le tarif applicable pourra être revu moyennant accord des deux parties.

La dénonciation par l'une des parties, doit être signifiée au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant contresigné par les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges, ceux-ci seront réglés par une concertation à l'amiable entre les parties.

Sans accord, ils seront du ressort du Tribunal de Namur.

Fait en trois exemplaires à Sclayn, le

Pour l'ASAF asbl,

Monsieur Bernard HAYEZ
Président

Pour la société AMBURANCE

Monsieur BATTEUR Dominique
Administrateur

PERSONNE DE CONTACT :

GSM :

E-mail :

Ambulances (nombre déterminé en fonction de la discipline)	Lieu de rendez-vous précis de(s) ambulance(s) :	Coordonnées GPS (joindre plan d'accès des spéciales)	Heure de présence souhaitée *	Heure de fin **
1				
2				
3				
4				
5				
6				
PC ambulance				

* heure à laquelle l'ambulance doit être présente pour le contrôle médical

** départ de(s) ambulance(s) 15 minutes après le passage de la dernière voiture au TRC

NOTRE OFFRE POUR VOTRE MANIFESTATION :

DATE : Le/...../ 2019 pour une prestation de 12h maximum

- ambulance(s) équipée(s) aux normes 112 et ambulanciers 112
- 1 PC "Ambulances"

Total TTC 500,00 € par ambulance & 100,00 € pour l'éventuel PC "Ambulances"

Total TTC pour les prestations €

Les modules sont des forfaits tarifaires de 12 heures de prestation maximum, toute heure supplémentaire sera prise en compte sur la facture finale

Paiement : comptant

Fait à, le / /2019

Signature :

**BON DE COMMANDE À NOUS RETOURNER SIGNÉ POUR ACCORD AU MINIMUM DEUX MOIS AVANT LA MANIFESTATION AVEC TOUTES LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU BON DÉROULEMENT DE L'ÉVÈNEMENT, PAR MAIL : amburance@outlook.com
MERCİ DE BIEN VOULOİR VÉRIFIER LES DONNÉES REPRİSES CI-DESSUS ET D'EFFECTUER LES MODİFICATIONS, SI NÉCESSAIRE**

Date : Nom et prénom :

Coordonnées facturation : Signature :

PARAM SERVICES ASBL

Période de cette Convention : Du 01/01/2019 au 31/12/2019

Entre, d'une part,

L'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF asbl), Fédération Sportive reconnue par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dont le siège social est situé à la rue de l'île Dossai 12 à 5300 Sclayn, représentée par son Président Monsieur Bernard HAYEZ, pour nom et pour compte des organisateurs dont l'activité est reprise dans le "calendrier ASAF" remis annuellement à jour,

Et, d'autre part : **Param Services ASBL**, représentée par DUWEZ, Isabelle et DEBUISSON, Robert (Personnes physiques) à 5377 NOISEUX, Impasse de Laplatte 2,

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

III. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

a) La présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles la Société Param Services ASBL apporte le concours de son service d'ambulances privées (**équipées aux normes 112**), à la mise en œuvre d'un dispositif préventif de secours sanitaire dans le cadre des activités reprises au calendrier annuel de l'ASAF 2019 et ce, en ce qui concerne la liste des épreuves reprises ci-dessous. La société Param Services ASBL s'engage à assurer toutes les demandes de dispositifs dans le cadre de la présente convention.

L'exclusivité de ce service lui est, dès lors, attribuée pour ces épreuves et leurs organisateurs n'auront d'autre interlocuteur, qu'elle.

Chacune des sociétés agréées par l'ASAF dans le cadre des présentes conventions, s'engage à sous-traiter, éventuellement, tout ou partie de ses activités lors des épreuves répertoriées ci-dessous, en priorité, à l'une des autres sociétés ayant signé la même convention avec l'ASAF pour 2019.

b) Toutefois, après aveu préalable de la société **Param Services ASBL** de ne pouvoir assurer (en totalité ou en partie) le service requis malgré l'appel de sous-traitance aux deux autres sociétés prioritaires, cette clause d'exclusivité pourra faire l'objet d'une dérogation d'application, accordée par le CA de l'ASAF.

Les épreuves concernées seront, dans ce cas, libérées de l'obligation de traiter exclusivement avec la société **Param Services ASBL**. Leurs organisateurs pourront, alors, soit choisir une autre société d'ambulances pour couvrir l'intégralité de leur épreuve/manifestation, soit accepter la proposition de **Param Services ASBL** (à charge, pour l'organisateur de confirmer à la société **Param Services ASBL** qu'il souhaite réserver les ambulances proposées) et la compléter avec d'autres prestataires. Dans cette dernière hypothèse, il est opportun qu'un contrat distinct soit établi pour chaque société.

c) Sauf cas de force majeure, la société d'ambulance qui ne fournirait pas le nombre d'ambulances prévu par la convention, sans en avoir informé l'organisateur au moins 6 jours avant l'épreuve ne sera évidemment pas payée pour les ambulances non fournies mais, en outre, devrait verser à l'organisateur un **débit de 300 € par ambulance manquante**.

d) Toute ambulance présente sur une épreuve doit répondre aux normes "agrée 112" et être équipée conformément à la dernière adaptation de la liste reprenant l'équipement minimal des ambulances. Deux ambulanciers, brevetés AMU, doivent être à bord. En cas de fourniture, le jour de l'épreuve, d'une "ambulance" ne répondant pas à ces normes (matériel ou personnel), celle-ci sera considérée comme non-fournie et les modalités reprises au point c) ci-dessus seront d'application.

e) D'autre part, en cas d'annulation d'une épreuve, moins de 7 jours avant la date prévue de celle-ci, l'organisateur sera redevable à la société d'ambulance d'une somme de **50 €/ambulance réservée** (couverture des frais administratifs et manque à gagner pour la société).

ARTICLE 2 : CIRCONSTANCES D'APPLICATION

La présente convention **ASAF- PARAM Services** est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Elle concerne **uniquement** les activités reprises dans le calendrier annuel de l'ASAF **pour les épreuves citées ci-dessous :**

Epreuve	Date	Club	Disc	
03-03-19	La L'Homme	Lx25	RS	2
14-04-19	Mém. Fanny	Na19	RS	2
12-05-19	Vresse	Na19	CC	2
19-05-19	Soutenons Clémence	Na19	RS	2
30-05-19	Haillot	Na03	RS	2
01-06-19	Ry des Glands	Lx25	CC	2
09-06-19	Principauté	Na25	CC	2
16-06-19	Alle/Semois	Na31	CC	2
30-06-19	Sainte-Cécile	Lx25	CC	2
07-07-19	Achêne	Na03	RS	2
14-07-19	Bercheux	Lx26	RS	2
04-08-19	Grandcourt	Lx08	CC	2
04-08-19	Hives La Roche	Lx06	AC/KC	1
11-08-19	Condruzien	Na14	RS	2
15-08-19	Bastogne	Lx26	SL	1
08-09-19	Houyet	Na03	CC	2
22-09-19	La Roche	Lx25	CC	2
06-10-19	BS Mémorial JJ Gadisseur	Na19	RA	3
13-10-19	RS Gaumais	Lx08	RS	2

L'exclusivité de ce service étant attribué à la société **Param Services ASBL** excepté dans la situation décrite à l'Art. 1^{er}, b), ci-dessus.

ARTICLE 3 : NATURE DU CONCOURS APPORTE PAR LA SOCIETE PARAM SERVICES ASBL

La société **Param Services ASBL** s'engage à réaliser l'ensemble du dispositif préventif de secours, conformément aux normes définies dans cette convention et suivant les conditions définies ci-après.

3.1. Personnel

Le personnel affecté par la société **Param Services ASBL** bénéficie des qualifications sanitaires requises par le SPF Santé Publique.

Le personnel (**2 AMU par ambulance**), pourra effectuer toutes les missions relevant des compétences de base du secouriste-ambulancier AMU, tel que le ramassage, les premiers soins, la stabilisation et l'évacuation des victimes, à l'exclusion de toutes autres missions telles que maintien de l'ordre, prévention et détection des accidents.

Le personnel est subordonné d'une part à sa seule hiérarchie et est soumis d'autre part à l'autorité médicale lors de la présence de celle-ci sur le site.

3.2. Matériel et véhicules ambulances.

Le matériel sanitaire et les véhicules ambulances utilisés dans le cadre de la présente convention répondent aux normes d'équipements sanitaires prescrites par la législation, conformément aux dispositions légales en vigueur, suivant la dernière circulaire ministérielle.

3.5. Nature du dispositif

Les dispositifs seront mis en place selon la procédure de gestion des Actions Préventives de Secours sur base :

- D'un dispositif de sécurité validé par l'autorité compétente au travers de la réunion de coordination telle qu'elle est définie dans l'A.R. relatif aux manifestations sportives (ou assimilées) se déroulant sur la voie publique, en partie fermée à la circulation, et les circulaires ministérielles s'y rapportant.
- Du nombre d'ambulances imposé par la législation et/ou les prescriptions sportives de l'ASAF et de leurs emplacements.
- **D'un PC ambulance (1 personne) si l'organisateur le demande.**
- D'un devis établi par la Société **PARAM SERVICES ASBL** à remettre pour validation à l'organisateur de l'activité.

3.6. Permanence du dispositif de secours

La Société **PARAM SERVICES ASBL** garantit la mise en œuvre du dispositif de secours, suivant le calendrier convenu, à l'exception des situations de catastrophe ou d'opération de secours dans le cadre de missions d'auxiliaire des pouvoirs publics, de porter secours et assistance à la population.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

4.1. Responsabilité de la Société Param Services ASBL

La Société **PARAM SERVICES ASBL** décline toute responsabilité en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de l'article 3.1 de la présente convention.

4.2. Responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur de l'activité assume la responsabilité de l'affectation durant toute la durée de ladite activité, d'un personnel adéquat et suffisant permettant la prévention et la détection des accidents ainsi que le prévoit le plan de sécurité de la manifestation, approuvé par l'ASAF et les pouvoirs publics.

Deux mois avant la manifestation, l'organisateur confirmera la tenue de celle-ci à la société **Param Services ASBL** (via l'adresse paramservicesasbl@gmail.com et lui transmettra également la localisation précise du PC et du départ des différentes ES. L'organisateur indiquera également l'heure précise à laquelle les ambulances

doivent se trouver au PC ou au départ des différentes ES. L'ASAF s'engage, d'autre part, à fournir à la Société **Param Services ASBL**, l'ensemble du calendrier annuel avant la première activité et à la prévenir, dès qu'elles seront portées à sa connaissance, des modifications pouvant survenir en cours de saison.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : TARIFS DES PRESTATIONS

Un dédommagement financier est octroyé pour la mise à disposition du dispositif.

Les tarifs applicables en 2019 sont définis comme suit :

1 ambulance équipée 112 : forfait de 500 € TTC, frais de déplacements compris.

Les modules sont des forfaits tarifaires de 12 heures de prestation maximum (Heure d'arrivée à heure de fin de prestation), toute heure supplémentaire sera prise en compte sur la facture finale (40 € TTC, par ambulance et par heure supplémentaire).

N.B. : Un dépassement de 10 minutes, au maximum, du temps de la prestation sera sans effet sur le montant du forfait ; au-delà, l'heure commencée sera considérée comme entièrement prestée et ajoutée à la facture. Il en va de même pour toutes les heures supplémentaires éventuelles.

Cette disposition sera également d'application pour le PC "Ambulances" éventuel (voir 5.1, ci-dessous).

5.3. Dispositif.

Voir art. 3.3.

Tout autre moyen supplémentaire demandé par la "Santé Publique" sera affecté sur base des dispositifs de secours généraux.

Pour les dispositifs où 4 ambulances ou plus sont requises, il est vivement recommandé à l'organisateur, de solliciter un PC ambulance constitué **d'une seule personne** qui sera responsable de la gestion et de la coordination de ceux-ci (placement, collecte de renseignements ou autres et interface entre les ambulances). Cette personne assistera, également, à la réunion provinciale préparatoire de l'épreuve (frais de déplacement à 0.35 €/km, à charge de l'organisateur).

Un forfait de 100 €, déplacement à l'épreuve compris, sera facturé pour le PC ambulance éventuellement demandé par l'organisateur.

Le tarif forfaitaire est appliqué pour une prestation de 12 heures maximum (Heure d'arrivée à heure de fin de prestation). Toute heure supplémentaire sera facturée **9€ TTC**.

Dans l'hypothèse où **l'épreuve serait annulée**, si cette personne s'est rendue inutilement à l'une de ces réunions, ses déplacements resteraient dus par l'organisateur à la société d'ambulance, ainsi que 50% du forfait facturé pour le PC ambulance, soit **50 €**.

5.4. Evacuation.

En cas d'évacuation par l'ambulance reprise dans le dispositif, les frais d'une évacuation vers un centre hospitalier par véhicule ambulance sont à charge du patient transporté et sont portés en compte suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Facturation : La facture émise par la Société **PARAM SERVICES ASBL** est payable par l'organisateur, dans les 15 jours de la date de la facture.

L'ASAF ne pourra être tenue au paiement d'une facture non honorée, pour quelque raison que ce soit.

III. MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature. Elle est conclue pour une période d'une année civile, renouvelable pour des périodes successives d'un an, sauf préavis notifié à l'autre partie au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Au terme de la durée de la convention, le tarif applicable pourra-être revu moyennant accord des deux parties.

La dénonciation par l'une des parties, doit être signifiée au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant contresigné par les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges, ceux-ci seront réglés par une concertation à l'amiable entre les parties.

Sans accord, ils seront du ressort du Tribunal de Namur.

Fait en trois exemplaires à Sclayn, le

Pour l'ASAF asbl,

Pour la société Param Services ASBL

Monsieur Bernard HAYEZ
Président

Madame I. DUWEZ
Monsieur R. DEBUSSON Robert

Administrateurs

PERSONNE DE CONTACT :

GSM :

E-mail :

Ambulances (nombre déterminé en fonction de la discipline)	Lieu de rendez-vous précis de(s) ambulance(s) :	Coordonnées GPS (joindre plan d'accès des spéciales)	Heure de présence souhaitée *	Heure de fin **
1				
2				
3				
4				
5				
6				
PC ambulance				

* heure à laquelle l'ambulance doit être présente pour le contrôle médical

** départ de(s) ambulance(s) 15 minutes après le passage de la dernière voiture au TRC

NOTRE OFFRE POUR VOTRE MANIFESTATION :

DATE : Le/...../ 2019 pour une prestation de 12h maximum

- ambulance(s) équipée(s) aux normes 112 et ambulanciers 112
- 1 PC "Ambulances"

Total TTC 500,00 € par ambulance & 100,00 € pour l'éventuel PC "Ambulances"

Total TTC pour les prestations €

Les modules sont des forfaits tarifaires de 12 heures de prestation maximum, toute heure supplémentaire sera prise en compte sur la facture finale

Paiement : comptant

Fait à, le / /2019

Signature :

**BON DE COMMANDE À NOUS RETOURNER SIGNÉ POUR ACCORD AU MINIMUM DEUX MOIS AVANT LA MANIFESTATION AVEC TOUTES LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU BON DÉROULEMENT DE L'ÉVÈNEMENT, PAR MAIL : paramserviceevent@gmail.com
MERCİ DE BIEN VOULOIR VÉRIFIER LES DONNÉES REPRİSES CI-DESSUS ET D'EFFECTUER LES MODİFICATIONS, SI NÉCESSAIRE**

Date : Nom et prénom :

Coordonnées facturation : Signature :

INS-MOREAU ASBL

Période de cette Convention : Du 01/01/2019 au 31/12/2019

Entre, d'une part,

L'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF asbl), Fédération Sportive reconnue par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dont le siège social est situé à la rue de l'île Dossai 12 à 5300 Sclayn, représentée par son Président Monsieur Bernard HAYEZ, pour nom et pour compte des organisateurs dont l'activité est reprise dans le "calendrier ASAF" remis annuellement à jour,

Et, d'autre part :

AMBULANCES INS-MOREAU ASBL, représentée par I. AUBIN (personne physique), avenue de la Résistance 405 à 4630 Soumagne

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

V. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

a) La présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles la Société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL** apporte le concours de son service d'ambulances privées (**équipées aux normes 112**), à la mise en œuvre d'un dispositif préventif de secours sanitaire dans le cadre des activités reprises au calendrier annuel de l'ASAF 2019 et ce, en ce qui concerne la liste des épreuves reprises ci-dessous.

La société AMBULANCES INS-MOREAU ASBL s'engage à assurer toutes les demandes de dispositifs dans le cadre de la présente convention.

L'exclusivité de ce service lui est, dès lors, attribuée pour ces épreuves et leurs organisateurs n'auront d'autre interlocuteur, qu'elle.

Chacune des sociétés agréées par l'ASAF dans le cadre des présentes conventions, s'engage à soustraire, éventuellement, tout ou partie de ses activités lors des épreuves répertoriées ci-dessous, en priorité, à l'une des autres sociétés ayant signé la même convention avec l'ASAF pour 2019.

b) Toutefois, après aveu préalable de la société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL** de ne pouvoir assurer (en totalité ou en partie) le service requis malgré l'appel de sous-traitance aux deux autres sociétés prioritaires, cette clause d'exclusivité pourra faire l'objet d'une dérogation d'application accordée par le CA de l'ASAF.

Les épreuves concernées seront, dans ce cas, libérées de l'obligation de traiter exclusivement avec la société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL**. Leurs organisateurs pourront, alors, soit choisir une autre société d'ambulances pour couvrir l'intégralité de leur épreuve/manifestation, soit accepter la proposition de la société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL** (à charge, pour l'organisateur de confirmer à la société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL** qu'il souhaite réserver les ambulances proposées) et la compléter avec d'autres prestataires. Dans cette dernière hypothèse, il est opportun qu'un contrat distinct soit établi pour chaque société.

c) Sauf cas de force majeure, la société d'ambulance qui ne fournirait pas le nombre d'ambulances prévu par la convention, sans en avoir informé l'organisateur au moins 6 jours avant l'épreuve ne sera évidemment pas payée pour les ambulances non fournies mais, en outre, devrait verser à l'organisateur un **débit de 300 € par ambulance manquante**.

d) Toute ambulance présente sur une épreuve doit répondre aux normes "agrée 112" et être équipée conformément à la dernière adaptation de la liste reprenant l'équipement minimal des ambulances. Deux ambulanciers, brevetés AMU, doivent être à bord.

En cas de fourniture, le jour de l'épreuve, d'une "ambulance" ne répondant pas à ces normes (matériel ou personnel), celle-ci sera considérée comme non-fournie et les modalités reprises au point c) ci-dessus seront d'application.

e) D'autre part, en cas d'annulation d'une épreuve, moins de 7 jours avant la date prévue de celle-ci, l'organisateur sera redevable à la société d'ambulance d'une somme de **50 €/ambulance** réservée (couverture des frais administratifs et manque à gagner pour la société).

ARTICLE 2 : CIRCONSTANCES D'APPLICATION

La présente convention **ASAF - AMBULANCES INS-MOREAU ASBL** est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019. Elle concerne **uniquement** les activités reprises dans le calendrier annuel de l'ASAF **pour les épreuves citées ci-dessous** :

Epreuve	Date	Club	Disc	Nbre		Nbre
17-02-19	Bcles Claviroises	Lg30	RA	4	Amburance	1
10-03-19	Hannut	Lg24	RA	4	Amburance	3
07-04-19	Trois-Ponts	Lg25	RA	4		
14-04-19	Fellenne	Na03	CC	2		
21-04-19	Richelle + MO	Lg22	MH/MO	2		
28-04-19	Sy	Lg29	CC	2		
05-05-19	A.S.R.T.	Lg02	RS	2		
12-05-19	Principauté	LG16	RA	4	Amburance	1
19-05-19	Forêt-Trooz	Lg37	MH/MO	2		
10-06-19	Abolens	Lg29	SL	1		
30-06-19	Cahottes	Lg22	SL	1		
07-07-19	Trasanster	Lg03	CC	2		
28-07-19	Marchin	Lg28	RS	2		
04-08-19	Dommartin	LG29	SL	1		
11-08-19	Maquisard	Lg37	MH/MO	2		
25-08-19	Micky	Lg30	RS	2		
01-09-19	M. Y Feilner (Richelle)	Lg22	CC	2		
08-09-19	Tros Marêts	Lg05	MH/MO	2		
22-09-19	J.L. Dumont	Lg18	RA	4	Amburance	1
29-09-19	Gives	LG22	SPH	2		
27-10-19	JMC	Lg10	RA	4	Amburance	1
10-11-19	Le Villersois	Lg29	RS	2		
24-11-19	Des Crêtes	Lg16	RA	4	Amburance	1

L'exclusivité de ce service étant attribué à la société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL** excepté dans la situation décrite à l'Art. 1^{er}, b), ci-dessus.

ARTICLE 3 : NATURE DU CONCOURS APORTE PAR LA SOCIETE AMBULANCES INS-MOREAU ASBL

La société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL** s'engage à réaliser l'ensemble du dispositif préventif de secours, conformément aux normes définies dans cette convention et suivant les conditions définies ci-après.

3.1. Personnel

Le personnel affecté par la société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL** bénéficie des qualifications sanitaires requises par le SPF Santé Publique.

Le personnel (**2 AMU par ambulance**), pourra effectuer toutes les missions relevant des compétences de base du secouriste-ambulancier AMU, tel que le ramassage, les premiers soins, la stabilisation et l'évacuation des victimes, à l'exclusion de toutes autres missions telles que maintien de l'ordre, prévention et détection des accidents.

Le personnel est subordonné d'une part à sa seule hiérarchie et est soumis d'autre part à l'autorité médicale lors de la présence de celle-ci sur le site.

3.2. Matériel et véhicules ambulances.

Le matériel sanitaire et les véhicules ambulances utilisés dans le cadre de la présente convention répondent aux normes d'équipements sanitaires prescrites par la législation, conformément aux dispositions légales en vigueur, suivant la dernière circulaire ministérielle.

3.7. Nature du dispositif

Les dispositifs seront mis en place selon la procédure de gestion des Actions Préventives de Secours sur base :

- D'un dispositif de sécurité validé par l'autorité compétente au travers de la réunion de coordination telle qu'elle est définie dans l'A.R. relatif aux manifestations sportives (ou assimilées) se déroulant sur la voie publique, en partie fermée à la circulation, et les circulaires ministérielles s'y rapportant.
- Du nombre d'ambulances imposé par la législation et/ou les prescriptions sportives de l'ASAF et de leurs emplacements.
- **D'un PC ambulance (1 personne) si l'organisateur le demande.**
- D'un devis établi par la Société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL** à remettre pour validation à l'organisateur de l'activité.

3.8. Permanence du dispositif de secours

La Société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL** garantit la mise en œuvre du dispositif de secours, suivant le calendrier convenu, à l'exception des situations de catastrophe ou d'opération de secours dans le cadre de missions d'auxiliaire des pouvoirs publics, de porter secours et assistance à la population.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

4.1. Responsabilité de la AMBULANCES INS-MOREAU ASBL

La Société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL** décline toute responsabilité en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de l'article 3.1 de la présente convention.

4.2. Responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur de l'activité assume la responsabilité de l'affectation durant toute la durée de ladite activité, d'un personnel adéquat et suffisant permettant la prévention et la détection des accidents ainsi que le prévoit le plan de sécurité de la manifestation, approuvé par l'ASAF et les pouvoirs publics.

Deux mois avant la manifestation, l'organisateur confirmera la tenue de celle-ci à la société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL** (via l'adresse accueil@insambulances.be et lui transmettra également la localisation précise du PC et du départ des différentes ES. L'organisateur indiquera également l'heure précise à laquelle les ambulances doivent se trouver au PC ou au départ des différentes ES. L'ASAF s'engage, d'autre part, à fournir à la société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL**, l'ensemble du calendrier annuel avant la première activité et à la prévenir, dès qu'elles seront portées à sa connaissance, des modifications pouvant survenir en cours de saison.

VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : TARIFS DES PRESTATIONS

Un dédommagement financier est octroyé pour la mise à disposition du dispositif.

Les tarifs applicables en 2019 sont définis comme suit :

1 ambulance équipée 112 : forfait de 500 € TTC, frais de déplacements compris.

Les modules sont des forfaits tarifaires de 12 heures de prestation maximum (Heure d'arrivée à heure de fin de prestation), toute heure supplémentaire sera prise en compte sur la facture finale (40 € TTC, par ambulance et par heure supplémentaire).

N.B. : Un dépassement de 10 minutes, au maximum, du temps de la prestation sera sans effet sur le montant du forfait ; au-delà, l'heure commencée sera considérée comme entièrement prestée et ajoutée à la facture. Il en va de même pour toutes les heures supplémentaires éventuelles.

Cette disposition sera également d'application pour le PC "Ambulances" éventuel (voir 5.1, ci-dessous).

5.5. **Dispositif.** Voir art. 3.3.

Tout autre moyen supplémentaire demandé par la "Santé Publique" sera affecté sur base des dispositifs de secours généraux.

Pour les dispositifs où 4 ambulances ou plus sont requises, il est vivement recommandé à l'organisateur, de solliciter un PC ambulance constitué **d'une seule personne** qui sera responsable de la gestion et de la coordination de ceux-ci (placement, collecte de renseignements ou autres et interface entre les ambulances). Cette personne assistera, également, à la réunion provinciale préparatoire de l'épreuve (frais de déplacement à 0.35 €/km, à charge de l'organisateur).

Un forfait de 100 €, déplacement à l'épreuve compris, sera facturé pour le PC ambulance éventuellement demandé par l'organisateur.

Le tarif forfaitaire est appliqué pour une prestation de 12 heures maximum (Heure d'arrivée à heure de fin de prestation). Toute heure supplémentaire sera facturée **9€ TTC**.

Dans l'hypothèse où **l'épreuve serait annulée, si cette personne s'est rendue** inutilement à l'une de ces réunions, ses déplacements resteraient dus par l'organisateur à la société d'ambulance, ainsi que 50% du forfait facturé pour le PC ambulance, soit **50 €**.

5.6. **Evacuation.**

En cas d'évacuation par l'ambulance reprise dans le dispositif, les frais d'une évacuation vers un centre hospitalier par véhicule ambulance sont à charge du patient transporté et sont portés en compte suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Facturation : La facture émise par la Société **AMBULANCES INS-MOREAU ASBL** est payable par l'organisateur, dans les 15 jours de la date de la facture.

L'ASAF ne pourra être tenue au paiement d'une facture non honorée, pour quelque raison que ce soit.

III. MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature. Elle est conclue pour une période d'une année civile, renouvelable pour des périodes successives d'un an, sauf préavis notifié à l'autre partie au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Au terme de la durée de la convention, le tarif applicable pourra être revu moyennant accord des deux parties.

La dénonciation par l'une des parties, doit être signifiée au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant contresigné par les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges, ceux-ci seront réglés par une concertation à l'amiable entre les parties.

Sans accord, ils seront du ressort du Tribunal de Namur.

Fait en trois exemplaires à Sclayn, le

Pour l'ASAF asbl,

Pour la société AMBULANCES INS-MOREAU ASBL

Monsieur Bernard HAYEZ
Président

Madame Isabelle AUBIN
Administrateur

PERSONNE DE CONTACT :

GSM :

E-mail :

Ambulances (nombre déterminé en fonction de la discipline)	Lieu de rendez-vous précis de(s) ambulance(s) :	Coordonnées GPS (joindre plan d'accès des spéciales)	Heure de présence souhaitée *	Heure de fin **
1				
2				
3				
4				
5				
6				
PC ambulance				

* heure à laquelle l'ambulance doit être présente pour le contrôle médical

** départ de(s) ambulance(s) 15 minutes après le passage de la dernière voiture au TRC

NOTRE OFFRE POUR VOTRE MANIFESTATION :

DATE : Le/...../ 2019 pour une prestation de 12h maximum

- ambulance(s) équipée(s) aux normes 112 et ambulanciers 112
- 1 PC "Ambulances"

Total TTC 500,00 € par ambulance & 100,00 € pour l'éventuel PC "Ambulances"

Total TTC pour les prestations €

Les modules sont des forfaits tarifaires de 12 heures de prestation maximum, toute heure supplémentaire sera prise en compte sur la facture finale

Paiement : comptant

Fait à, le / /2019

Signature :

**BON DE COMMANDE À NOUS RETOURNER SIGNÉ POUR ACCORD AU MINIMUM DEUX MOIS AVANT LA MANIFESTATION AVEC TOUTES LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU BON DÉROULEMENT DE L'ÉVÈNEMENT, PAR MAIL : accueil@insambulances.be
MERCİ DE BIEN VOULOIR VÉRIFIER LES DONNÉES REPRİSES CI-DESSUS ET D'EFFECTUER LES MODİFICATIONS, SI NÉCESSAIRE.**

Date : Nom et prénom :

Coordonnées facturation :

Signature :